



Exp.: Rue du Commerce 96, 1040 Bruxelles

Note aux Ordonnateurs

votre courrier du

vos références

nos références

annexe(s)

Etudiants jobistes à partir du 1.1.2017 – 2^{ème} adaptation

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

La réglementation relative aux étudiants jobistes a été radicalement modifiée à partir du 1.1.2017. Etant donné que PersoPoint a une nouvelle fois reçu des informations complémentaires de la part de l'ONSS, la note aux ordonnateurs du 10 mars 2017 a donc fait l'objet d'une adaptation.

Base légale de la modification

L'arrêté royal du 13 décembre 2016 modifiant l'article 17bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et modifiant l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions en ce qui concerne le travail d'étudiant et les flexi-jobs dans le secteur de l'horeca

Information complémentaire en matière d'ONSS

Les jours non prestés tels que les jours fériés, les jours de compensation, les jours de vacances et de maladie

- **ne peuvent pas être repris dans la déclaration DMFA** pour la période à laquelle la **cotisation de solidarité** se rapporte
- peuvent être repris dans la déclaration DMFA pour la période à laquelle la cotisation ONSS se rapporte.

GENERALITES

Cotisation de solidarité

A partir du 1^{er} janvier 2017, les étudiants jobistes, mis au travail dans le cadre d'un contrat de travail pour étudiants, peuvent **prester au maximum 475 heures auprès d'un ou de plusieurs employeurs durant une année calendrier complète** moyennant une retenue limitée de cotisation de sécurité sociale, à savoir la **cotisation de solidarité**.

2 conditions doivent pour ce faire être remplies:

1. La **déclaration Dimona a été** introduite **correctement et dans les délais requis** par l'employeur.
Lors de la déclaration Dimona, l'employeur "planifie" toujours un nombre d'heures d'occupation.
2. Le **contingent de 475 heures d'occupation par an n'est pas dépassé** auprès de l'employeur.

Si la condition 1 n'est pas respectée, alors **toutes** les heures prestées de cette déclaration Dimona sont soumises à la retenue ONSS ordinaire.

Si la 2^{ème} condition n'est plus remplie du fait que l'étudiant a dépassé le contingent de 475 heures, alors les heures prestées auprès de cet employeur, au-delà du contingent annuel de 475 heures, sont soumises à la retenue ONSS ordinaire.

La cotisation de solidarité reste applicable jusqu'à la 475^{ème} heure incluse.

Retenue de précompte professionnel

La retenue de précompte professionnel suit la cotisation de sécurité sociale:

- solidarité → pas de retenue de précompte professionnel
- retenue ONSS → retenue de précompte professionnel

Vérification par l'employeur

Lors de l'embauche de l'étudiant jobiste, l'employeur est tenu de toujours vérifier le contingent de 475h d'occupation de l'étudiant concerné via le service en ligne student@work.

Jours fériés, jours de compensation, jours de vacances et de maladie

Les heures payées mais non prestées (telles que celles des jours fériés, des jours de compensation, des jours de vacances et de maladie) tombant dans la période du contrat d'étudiant, **NE** sont **PAS** prises en compte pour le calcul du contingent d'heures.

Ces heures non prestées

- ne sont pas reprises dans la déclaration DMFA pour la période à laquelle la cotisation de solidarité se rapporte
- sont reprises dans la déclaration DMFA pour la période à laquelle la cotisation ONSS se rapporte

IMPLICATIONS POUR LES ORDONNATEURS

A partir du 1.1.2017, PersoPoint encodera toujours les prestations en heures et en minutes.

1. Contrats à durée déterminée (maximum 1 mois)

Cela concerne les étudiants jobistes embauchés pour 14 jours ou 1 mois par votre département/ par votre institution.

L'information suivante doit assurément être communiquée au moyen d'un **Relevé de Mutations**:

les dates de début et de fin de contrat

→ **Le nombre d'heures et de minutes à prester pour la période concernée** doit toujours être mentionné avec l'ordre de paiement.

→ **Le nombre d'heures effectivement prestées** doit être communiqué pour la période à laquelle la cotisation de solidarité se rapporte, donc déduction faite des jours fériés, des jours de compensation, des jours de vacances et de maladie. PersoPoint a besoin de cette information afin d'établir une déclaration DMFA correcte.

Le nombre d'heures et de minutes effectivement prestées doit toujours être arrondi à l'heure immédiatement supérieure (ex : 69h11minutes deviennent 70 heures) et il doit correspondre à celui figurant dans la déclaration Dimona.

→ Si l'étudiant jobiste en question **dépasse le quota de 475 heures durant son affectation auprès de votre département ou de votre institution, la communication y relative doit alors immédiatement être effectuée au moyen d'un Relevé de Mutations**, et ce conjointement à l'**ordre de retenue en matière d'ONSS et de précompte professionnel**.

Pour ce mois, il y a lieu de communiquer

- les heures et les minutes à prester avec mention de la cotisation de solidarité + le nombre d'heures effectivement prestées
- les heures et minutes à prester avec mention de l'ONSS et du précompte professionnel.

Il est important que cette information soit directement transmise à PersoPoint

- afin que le traitement soit calculé correctement
- vu que le contingent relatif aux étudiants est également adapté sur base des données de la DMFA.

Exemple

Un étudiant jobiste a un contrat temps plein du 1 au 31.7.2017 inclus. Il ne dépasse pas les 475 heures d'occupation.

L'intéressé(e) prend 2 jours de congé et 1 jour de congé de récupération.

→ A communiquer à PersoPoint pour le **cycle de mutations de 201707**:

→ Etudiant jobiste du 1.7.2017 au 31.7.2017 inclus

→ Retenue de solidarité

→ A prester en 201707 : 159h36min

→ Heures effectivement prestées en 201707 – déclaration DMFA: 137h

→ Modèle 1 : fiche de renseignements

2. Contrats de longue durée (> 1 mois)

Cela concerne les étudiants jobistes embauchés pour une plus longue période par votre département ou votre institution, étudiants qui prestent

- soit quelques jours (consécutifs)
- soit quelques heures

réparti(e)s sur différents mois.

- L'information suivante doit assurément être communiquée au moyen d'un **Relevé de Mutations**:

→ **Les dates de début et de fin de contrat**

→ **Chaque mois, les heures et minutes à prester** de l'intéressé(e) doivent être transmises à PersoPoint. Les mois pour lesquels il n'y a pas de prestations ne doivent pas être communiqués.

→ **Le nombre d'heures effectivement prestées** doit être communiqué pour la période à laquelle la cotisation de solidarité se rapporte, donc déduction faite des jours fériés, des jours de compensation, des jours de vacances et de maladie. PersoPoint a besoin de cette information afin d'établir une déclaration DMFA correcte.

Le nombre d'heures et de minutes effectivement prestées doit toujours être arrondi à l'heure immédiatement supérieure (ex : 69h11minutes deviennent 70 heures) et il doit correspondre à celui figurant dans la déclaration Dimona.

→ A l'expiration du contrat, **transmettre encore une fois la date de fin** à PersoPoint

→ Si l'étudiant jobiste en question **dépasse le quota de 475 heures durant son affectation, la communication y relative doit alors immédiatement être effectuée au moyen d'un Relevé de Mutations**, et ce conjointement à l'**ordre de retenue en matière d'ONSS et de précompte professionnel**.

→ Pour ce mois, il y a lieu de communiquer

- les heures et les minutes à prester avec mention de la cotisation de solidarité + le nombre d'heures effectivement prestées
- les heures et minutes à prester avec mention de l'ONSS et du précompte professionnel.

Il est important que cette information soit directement transmise à PersoPoint

- afin que le traitement soit calculé correctement
- vu que le contingent relatif aux étudiants est également adapté sur base des données de la DMFA.

Exemple

Un étudiant jobiste a un contrat du 1.7.2017 au 31.12.2017 inclus

L'intéressé(e) prend 2 jours de congé en août 2017.

A communiquer à PersoPoint:

- **Cycle de mutations de 201707:**

→ *Etudiant jobiste du 1.7.2017 au 31.12.2017 inclus*

→ *Retenue de solidarité*

→ *A prester en 201707: 76h10min*

→ *Heures effectivement prestées en 201707 – déclaration DMFA: 77h*

→ *Modèle 1: fiche de renseignements*

- **Cycle de mutations de 201708:**

→ *A prester en 201708: 119h26min*

→ *Heures effectivement prestées en 201708 – déclaration DMFA: 105h*

- **Cycle de mutations de 201709:**

→ *A prester en 201709: 25h45min*

→ *Heures effectivement prestées en 201709 – déclaration DMFA: 26h*

- **Cycle de mutations de 201710:**

→ *L'intéressé(e) dépasse le quota de 475 heures d'occupation le 16.10.2017*

→ *A prester en 201710 avec la retenue de solidarité: 12h31 min
Heures effectivement prestées en 201710 retenue de solidarité –
déclaration DMFA: 13h*

→ *A prester en 201710 avec la retenue ONSS et le précompte
professionnel: 9h10 min*

- **Cycle de mutations de 201711:** aucune prestation et donc aucun Relevé de Mutations
- **Cycle de mutations de 201712:** aucune prestation mais obligation de communiquer la fin de contrat
→ Fin de contrat au 31.12.2017 inclus

Vous trouverez davantage d'informations et de consignes au sujet du travail des étudiants sur

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/nl/latest/instructions/obligations/obligations_nss/dimona/studentdimona.html

Nous vous remercions pour votre collaboration.

Bien à vous

Liliane Verreyen
Responsable PersoPoint